



9 avenue du Lac – BP 70159
70003 VESOUL cedex

Tél : 03 84 96 81 00

Courriel : grd@sicae-est.com

Site Internet : www.sicae-est.com

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT
L'ENERGIE RADIATIVE DU SOLEIL ET BENEFICIANT
DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE (S21_CP_
Vo)**

**Conditions Particulières
complétant les Conditions Générales**

OA 2022 /«référence»
«demandeurintitulé» «demandeurnom» -
«edldonnées_géographiquescommune»

Le présent Contrat est conclu en vertu d'une demande de Contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment et ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

Variante 1 : Installation avec une puissance P inférieure ou égale à 100 kWc

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- l'Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment et ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale (désigné par « l'Arrêté » au sein des présentes Conditions Particulières)
- les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur,
- les Conditions Générales « S21 Vo-0-0 » et leurs annexes
- l'Attestation sur l'honneur de conformité de l'installation telle que définie à l'article 0 des Conditions Générales
- le cas échéant, l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du Cocontractant

[Fin de la Variante 1]

Variante 2 : Installation avec une puissance P supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- l'Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment et ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
- les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur,
- les Conditions Générales « S21 Vo-0-0 » et leurs annexes
- l'Attestation de conformité et l'évaluation carbone
- le schéma unifilaire
- l'Accord de rattachement au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur où figure la formule de décompte de l'énergie facturée en cas de convention ou de contrat portant sur une prestation de comptage

[Fin de la Variante 2]

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Il est précisé que les stipulations des conditions générales peuvent préciser celles de l'Arrêté, ou les compléter, y compris sur des points non mentionnés dans le Cahier des charges.

Les dispositions de l'Article VII des Conditions Générales prévalent sur celles de l'Arrêté.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

ENTRE

SICAE EST, dont le siège social est situé 9, Avenue du Lac – 70000 VESOUL, Société Anonyme au capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL sous le numéro RCS VESOUL B 815 680 277, représentée par Monsieur Christophe JOUGLET, Directeur Général, dûment habilité à cet effet, pris en sa qualité d'Acheteur Obligé.

ci-après dénommée « **L'acheteur** »

D'UNE PART,

ET

«demandeurintitulé» «demandeurnom» «demandeurcomplément_du_nom», dont le siège social est situé «demandeuradresse_de_correspondancenumé» «demandeuradresse_de_correspondancecode», Société à insérer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de à insérer, sous le numéro RCS à insérer, représenté par Monsieur ou Madame «demandeurcomplément_du_nom» «demandeurnom», qualité à insérer, dûment habilité à cet effet,

«demandeurintitulé» «demandeurnom» «demandeurcomplément_du_nom», l'établissement est situé «demandeuradresse_de_correspondancenumé» «demandeuradresse_de_correspondancecode», Entreprise Individuelle, immatriculée au Répertoire SIRENE, sous l'identifiant SIREN, représenté par Monsieur ou Madame «demandeurcomplément_du_nom» «demandeurnom», Entrepreneur Individuel, dûment habilité à cet effet,

«demandeurintitulé» «demandeurnom» «demandeurcomplément_du_nom» domicilié(s)
«demandeuradresse_de_correspondancenumé» «demandeuradresse_de_correspondancecode»
ci-après dénommé « **Le Producteur** »

D'AUTRE PART,

1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation : «demandeurnom»

Adresse : «edldonnées_géographiquesnuméro_de_voie» «edldonnées_géographiquetype_de_voie»
«edldonnées_géographiquesvoie»

Code postal : «edldonnées_géographiquescode_postal» Commune :
«edldonnées_géographiquescommune»

Code SIRET de l'installation : «affaire_génériquedemande_raccordement_P4»

Numéro d'affaire de raccordement : OA 2022 /«référence»

Point de Service (PDS) : «edIPDSréférence»

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de raccordement, éventuellement modifiée.

Elles comprennent notamment les informations suivantes :

- Puissance crête installée : P = «affaire_génériquedemande_raccordement_P» kWc
- Somme des puissances crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation, dont les demandes complètes de raccordement au réseau public ont été déposées dans les dix-huit mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public de l'installation objet du présent contrat : Q = 0 kWc ou []

Le cas échéant, la liste des numéros d'affaire de raccordement, ainsi que, si disponible, le numéro de contrat d'achat, des installations à prendre en compte pour le calcul de la puissance crête Q :

N° Contrat d'achat	Numéro d'affaire de raccordement (différent du CAE)
BTA.....	

- Existence d'un dispositif de stockage de l'électricité oui non
- Éligibilité à la prime d'intégration paysagère oui non

Option – Coefficient de répartition si plusieurs contrats (à supprimer s'il n'y a pas de répartition)

L'installation objet du présent contrat utilise un dispositif de comptage commun avec une autre installation. L'énergie rémunérée au titre du Contrat se voit affecter un coefficient Cp de [] % sur l'énergie mesurée par ledit dispositif de comptage. Le coefficient Cp correspond au ratio des puissances crête. [Fin de l'Option]

1.3 Attestation sur l'honneur

Le Producteur atteste sur l'honneur que l'installation objet du Contrat est mise en service pour la première fois après la date de publication de l'Arrêté du 6 octobre 2021 et que ses organes fondamentaux (notamment onduleur(s), générateur(s) photovoltaïque(s)) n'ont jamais produit de l'électricité dans le cadre d'un contrat commercial.

1.4 Option de fourniture choisie par le Producteur : nature de l'exploitation

le Producteur choisit la vente avec injection du surplus, tel que visée à l'article 2 de l'Arrêté.

2 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

L'installation est raccordée au réseau public de distribution.

3 - TARIF D'ACHAT ET PRIME

La date de la demande complète de raccordement au réseau public est le «**affaire_génériquedemande_raccordement_P2**».

Le numéro du contrat d'accès au réseau conclu avec le gestionnaire de réseau est n° **CAE 2022/«référence»**.

Variante 1 : Installation avec une puissance P inférieure ou égale à 100 kWc

Le plafond annuel est défini à l'article 10 de l'Arrêté comme le produit de la puissance installée par une durée de 1600h soit : **kWh**.

L'énergie produite au-dessus de ce plafond est rémunérée à un tarif de 5 €/kWh hors TVA et non soumis à indexation.

[\[Fin de la Variante 1\]](#)

Variante 2 : Installation avec une puissance P supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc

Le plafond annuel est défini à l'article 10 de l'Arrêté comme le produit de la puissance installée par une durée de 1100h soit : **kWh**.

L'énergie produite au-dessus de ce plafond est rémunérée à un tarif de 4 €/kWh hors TVA et non soumis à indexation.

[\[Fin de la Variante 2\]](#)

Variante 1 : L'installation est en vente avec injection en totalité (ne conserver que la sous-option choisie)

Sous Option 1-1 Installation avec une puissance P+Q inférieure ou égale à 9 kWc

Le tarif (Ta) est de «**affaire_génériquedemande_raccordement_P3**» €/kWh. [\[Fin de Sous-Option 1-1\]](#)

Sous Option 1-2 Installation avec une puissance P+Q supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc

Le tarif (Tb) est de «**affaire_génériquedemande_raccordement_P3**» €/kWh. [\[Fin de Sous-Option 1-2\]](#)

Sous Option 1-3 Installation avec une puissance P+Q supérieure à 100 kWc

Le tarif (Tc) est de «**affaire_génériquedemande_raccordement_P3**» €/kWh. [\[Fin de Sous-Option 1-3\]](#)

Conformément à l'Arrêté, une demande complète de raccordement au réseau public pour une installation située sur le même site d'implantation, est susceptible de modifier la puissance crête Q initialement retenue à l'article 1 et, en conséquence, réduire le tarif d'achat mentionné au présent article. Le tarif d'achat mentionné dans le présent article n'est donc définitif qu'à l'échéance du délai prévu par l'Arrêté.

[\[Fin de la Variante 1\]](#)

Variante 2 : L'installation est en vente avec injection du surplus (ne conserver que l'option choisie)

Sous Option 2-1 Installation avec une puissance P+Q inférieure ou égale à 9 kWc

Sa prime (Pa) est de «**affaire_génériquedemande_raccordement_P5**»€ . Le versement de la prime est réparti de manière égale sur les cinq premières années de production de l'installation. La prime fait l'objet d'une facturation par le producteur.

L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif fixe de «**affaire_génériquedemande_raccordement_P3**» €/kWh hors TVA non soumis à indexation.

[\[Fin de Sous Option 2-1\]](#)

Sous Option 2-2 Installation avec une puissance P+Q supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc

Sa prime (Pb) de «**affaire_génériquedemande_raccordement_P5**»€. Le versement de la prime est réparti de manière égale sur les échéances des cinq premières années de production de l'installation. La prime fait l'objet d'une facturation par le producteur.

L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif fixe de «**affaire_génériquedemande_raccordement_P3**» c€/kWh hors TVA non soumis à indexation.

[Fin de Sous Option 2-2]

Sous Option 2-3 installation avec une puissance P>Q supérieure à 100 kWc

L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif fixe de «**affaire_génériquedemande_raccordement_P3**» c€/kWh hors TVA non soumis à indexation.

[Fin de Sous Option 2-3]

Conformément à l'Arrêté, une demande complète de raccordement au réseau public pour une installation située sur le même site d'implantation, est susceptible de modifier la puissance crête Q initialement retenue à l'article 1 et, en conséquence, minorer les primes mentionnées au présent article. Le tarif d'achat mentionné dans le présent article n'est donc définitif qu'à l'échéance du délai prévu par l'Arrêté.

[Fin de la Variante 2]

Option 1 – Prime Ptuille (À supprimer sinon)

L'installation est éligible à la prime à l'intégration paysagère dit « Ptuille » qui respecte les critères d'intégration paysagère définis en annexe 2 de l'Arrêté et pour laquelle la demande complète de raccordement est déposée avant le 8 octobre 2023 compris. Le contrat ne pourra être établi qu'après publication par la CRE du niveau de la prime pour le trimestre au cours duquel la Demande complète de raccordement a été déposée.

Sous Option 1-1 sa puissance est inférieure ou égale à 100 kWc

La Prime Ptuille est de [] €

Le versement de la prime est effectué en intégralité lors de la première facturation.

Sous Option 1-2 sa puissance est strictement supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc

La Prime Ptuille est de [] €

Le versement de la prime est effectué en intégralité lors de la première facturation.

Sous Option 1-2 sa puissance est strictement supérieure à 250 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc

La Prime Ptuille est de [] €

Le versement de la prime est effectué en intégralité lors de la première facturation.

Option 2 (Le producteur dispose de l'attestation d'architecte – A supprimer sinon)

Le producteur présente une attestation d'architecte conforme au modèle fourni par le Cocontractant.

Les tarifs indiqués ci-dessus prennent en compte la diminution de 10% conformément à l'Arrêté.

[Fin de l'Option]

Les injections d'électricité sur le réseau public de distribution peuvent l'être dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective telle que définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie. Les quantités injectées sur le réseau sont nettes de l'opération d'autoconsommation collective.

4- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Variante 1: Vente en totalité (TA/TB/TC) et vente en surplus TC (puissance supérieure à 100 kWc)

Le tarif d'achat mentionné à l'article 3 (hors tarif au-dessus du plafond) des présentes Conditions Particulières est indexé annuellement par application du coefficient L, conformément à l'article 9 de l'Arrêté.

Les dernières valeurs de référence définitives connues¹ à la date de prise d'effet du Contrat sont :

- **FMOABE00000** = **109,30** valeur de juin 2021, Identifiant INSEE : 010534796 du 27/10/2021 (**dernières valeurs connues des indices au 1er novembre 2021**),
- **ICHT-rev-TS1** = **128,20** valeur de juillet 2021, Identifiant INSEE : 001565183 du 08/10/2021 (**dernières valeurs connues des indices au 1er novembre 2021**).

[Fin de la Variante 1]

Variante 2 : Vente en surplus (PA/PB) et hors TC (puissance supérieure à 100 kWc)

Les tarifs et primes ne sont pas indexés.

[Fin de la Variante 2]

Option 1 – Prime Ptuille (À supprimer sinon)

La prime Ptuille n'est pas indexée.

[Fin de l'Option]

5- PERIODICITE DE FACTURATION

Conformément aux dispositions de l'article XII des Conditions Générales, la périodicité de facturation est :

choix

Annuelle.

Semestrielle.

Mensuelle.

6- IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

(ne conserver que l'option choisie)

Option 1 Non assujetti à la TVA

Le Producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

[Fin de l'Option 1]

Option 2 Assujetti à la TVA

Le Producteur est assujetti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du Producteur et du Cocontractant. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Cocontractant déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujetti à la TVA sous le n° FR 18 815680277.

[Fin de l'Option 2]

En cas de changement de régime, le producteur en informe le Cocontractant dans les meilleurs délais.

¹ Conformément à l'article 9 de l'Arrêté, les dernières valeurs de référence définitives connues sont les dernières valeurs définitives des indices connues au 1er novembre précédant la date de prise d'effet du Contrat.

7- DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le _____ et arrive à échéance le _____.

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales "S21 Vo-0-0" jointes et en accepte toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à VESOUL

L'ACHETEUR

Représenté par : Christophe JOUGLET
«demandeurcomplément_du_nom» «demandeurnom»

En sa qualité de : Directeur Général

Date de signature : _____
Signature :

LE PRODUCTEUR

Représenté _____ par :

Date de signature : _____
Signature :